

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE STORAX BELGIUM B.V.

1. Généralités

- 1.1. Toutes les offres établies et tous les contrats conclus concernant la livraison de marchandises et/ou la réalisation d'un marché de travaux avec la prestation de services correspondante par la société privée à responsabilité limitée Storax B.V., dénommée ci-après « Storax », sont exclusivement soumis aux présentes conditions générales.
- 1.2. L'application des éventuelles conditions générales de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre et d'autres clauses dérogeant aux conditions de Storax est expressément exclue.
- 1.3. Si une quelconque clause ou partie de clause des présentes conditions générales était en totalité ou en partie non applicable, pour quelque raison que ce soit, cela n'entamerait en rien la validité du reste de la clause concernée.

2. Offres et réalisation du contrat

- 2.1. Les offres de Storax sont sans engagement et d'aucune manière contraignantes. Les contrats, modifications de contrats et annulations de contrats ne deviennent contraignants pour Storax qu'à partir du moment où Storax les a acceptés par écrit. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre est lié(e) par sa commande qui vaut comme offre irrévocable.
- 2.2. Les informations fournies par Storax sur des sites web et dans des documents imprimés sont sans engagement et peuvent faire l'objet de modifications, sans avis préalable ; elles n'engagent Storax qu'une fois qu'elles font partie d'un contrat signé.

3. Dimensions, poids, quantités et autres informations

- 3.1. Les légères différences par rapport aux modèles, poids et/ou couleurs indiqués ou autres différences qui n'apportent pas de modification substantielle à la réalisation technique et/ou esthétique ne donnent pas droit à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre d'annuler ou de résilier le contrat, ni de refuser la réception ou le paiement, ni d'entamer une quelconque autre action.
- 3.2. En ce qui concerne les quantités et les poids, une différence de maximum 10 % est considérée comme minimale, tandis que pour les dimensions et couleurs, la tolérance nécessaire et normale est appliquée.

4. Prix

- 4.1. Les prix mentionnés dans les catalogues, les tarifs de Storax et en ligne sont sans engagement et peuvent être modifiés à tout moment. Les prix qui figurent sur le contrat conclu avec la partie contractante/le client/le donneur d'ordre sont les prix qui sont valables au moment où le contrat devient contraignant pour Storax à la date de sa confirmation écrite. Les prix s'entendent emballage standard inclus et

sont basés sur une livraison unique. Les prix de montage sont basés sur un montage réalisé de manière ininterrompue.

- 4.2. Tous les prix indiqués par Storax s'entendent « départ usine » ou « départ entrepôt », incluant également l'usine et/ou l'entrepôt du fournisseur ; les prix s'entendent hors TVA et taxes similaires, droits de douane, frais d'emballage, de transport, assurances, etc.
- 4.3. En cas d'augmentation des coûts entre le moment de la signature du contrat et sa réalisation, peu importe que celle-ci ait été prévisible ou non, Storax a le droit d'augmenter le prix en conséquence de façon à intégrer cette augmentation en totalité. Par augmentation des coûts, l'on entend entre autres les hausses de coûts découlant de : augmentations ou modifications des salaires, charges, impôts, droits, rétributions, prix du transport, taxes, prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que les modifications des cours du change, les augmentations appliquées par les fournisseurs et les modifications de la législation.
- 4.4. En cas de livraison de marchandises pour une valeur de facturation inférieure à un montant déterminé par ses soins, Storax a le droit de facturer en plus du prix un montant exceptionnel en tant que frais administratifs et/ou de traitement.

5. Délais de livraison

- 5.1. Les dates de livraison indiquées par Storax sont toujours des dates approximatives. Sauf en cas de faute grave de la part de Storax, un dépassement de la date de livraison ne donne pas droit à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre de résilier en totalité ou en partie le contrat, ni de ne pas respecter une quelconque obligation lui incombant et découlant du contrat.
- 5.2. En cas de force majeure, ainsi qu'en cas de retard à la suite d'un agissement ou d'une omission non imputable à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre ou causé par un tiers, le délai de livraison sera au minimum prolongé de la durée du retard.
- 5.3. Storax a le droit de satisfaire à ses obligations en effectuant des livraisons partielles.

6. Livraison et risque

- 6.1. Les livraisons effectuées par Storax sont également valables en cas de livraison franco, C&F, CIF, FOB ou s'il est convenu que Storax se chargera du montage des marchandises telles qu'elles sont livrées :
 - a. au moment où les marchandises quittent l'usine ou l'entrepôt, incluant également l'usine ou l'entrepôt du sous-traitant ;
 - b. s'il a été convenu que les marchandises seraient retirées à la date indiquée à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre et à laquelle les marchandises seront prêtes pour l'enlèvement.

- 6.2. Une fois la livraison effectuée, comme indiqué au point 6.1., la responsabilité et le risque concernant les marchandises sont transférés à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre, même lorsque Storax se charge du transport.
- 6.3. Storax a le droit de livrer les biens fongibles en plusieurs parties et de les facturer en conséquence.

7. Refus de réception

La partie contractante/le client/le donneur d'ordre est obligé(e) de respectivement réceptionner ou retirer les marchandises. Si la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne remplit pas cette obligation, Storax a le droit de fixer un nouveau délai d'enlèvement ou de livraison de minimum huit jours. Si dans ce délai de huit jours, la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne récupère pas la marchandise, toutes les conséquences qui en découlent seront à la charge de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre, y compris les frais de stockage. Storax a dans ce cas plus particulièrement le droit de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages et intérêts.

8. Montage

- 8.1. Si Storax a proposé de monter les matériaux, le prix est calculé en incluant le montage des ouvrages mentionnés sur la confirmation de commande, ou le prix pour la livraison et le montage est indiqué séparément.
- 8.2. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre assume toutefois le risque d'erreur pour les constructions et les méthodes de travail proposées par ses soins ou en son nom ou pour les plans mis à disposition de Storax par ses soins ou en son nom ; Storax décline toute responsabilité concernant leur contenu.
- 8.3. Si Storax se limite à livrer les matériaux et fournit uniquement des conseils au montage, le montage sera réalisé en dehors de sa responsabilité. Lorsque cela est convenu avec la partie contractante/le client/le donneur d'ordre, les frais pour les conseils lui seront facturés.
- 8.4. Pour le stockage des marchandises livrées par Storax et de son équipement nécessaire au montage, un espace facilement accessible, approprié, sec et sûr (et pouvant être fermé à clé pour l'équipement de montage) doit être mis à disposition sur le chantier. Storax doit en outre pouvoir disposer selon ses besoins et gratuitement d'eau, d'une alimentation électrique et de connexions pour ses outillages légers et l'éventuel éclairage nécessaire.
- 8.5. Le calendrier de montage est approximatif. Nonobstant les droits pour Storax découlant des retards dus à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre ou auxquels elle/il peut être confronté(e), le calendrier de montage peut être reporté au minimum de la durée pendant laquelle la partie contractante/le client/le donneur d'ordre a manqué à ses obligations en vertu de cette transaction ou d'une autre transaction. Un nouveau calendrier de montage sera fixé en fonction des possibilités. Le montage doit pouvoir se faire de façon ininterrompue et sans obstacles dus à l'intervention de tiers sur le chantier.

- 8.6. Si Storax ne peut pas réaliser les travaux de montage de façon ininterrompue sans qu'elle en soit responsable, elle a le droit de réceptionner et de facturer la partie déjà prête.

9. Réserve de propriété

- 9.1. Toutes les marchandises livrées par Storax restent la propriété de Storax jusqu'à ce que tous les montants dus en rapport avec la livraison et l'éventuel montage de ces marchandises en vertu du contrat conclu avec la partie contractante/le client/le donneur d'ordre soient réglés en totalité, y compris les intérêts et frais, et y compris les montants dus à la suite de manquements de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre dans le respect d'un tel contrat. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre n'est pas autorisé(e) à invoquer un droit de rétention en ce qui concerne les frais de conservation, ni de déduire ces frais des prestations qu'elle/il est tenu(e) de régler.
- 9.2. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre n'a pas le droit de céder ni de donner en gage une partie ou la totalité des marchandises soumises au droit de propriété. En cas de violation de cette règle, quelles que soient les conditions de paiement convenues, la somme due devra immédiatement être réglée.
- 9.3. Nonobstant les autres droits lui revenant, Storax est irrévocablement autorisée par la partie contractante/le client/le donneur d'ordre, dans le cas où cette dernière/ce dernier ne remplit pas ses obligations à l'égard de Storax, à pénétrer, sans aucune mise en demeure ni intervention judiciaire, ses locaux et à récupérer les biens qui lui appartiennent.

10. Retours, réclamations et garantie

- 10.1. Les retours sont exclusivement acceptés avec l'accord écrit préalable de Storax et sont renvoyés franco. Tous les frais liés à de tels retours seront à la charge de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre.
- 10.2. Les réclamations concernant des défauts visibles extérieurement doivent être transmises par écrit et de façon argumentée dans les huit jours suivant la livraison, conformément à l'art. 6, à défaut de quoi toute réclamation à l'encontre de Storax en la matière sera refusée. Les petites différences de réalisation, notamment les petites différences de couleur, ou les petites erreurs de matériaux, ne forment jamais un motif de réclamation. En cas de réclamation pour des marchandises manquantes, la responsabilité ne va jamais au-delà de la livraison des articles manquants.
- 10.3. Les réclamations qui concernent des défauts non visibles extérieurement doivent être transmises par écrit dans les huit jours suivant leur constatation, et au plus tard à l'échéance du délai de garantie spécifié au point 5, à défaut de quoi toute responsabilité de Storax concernant ces défauts deviendra caduque.
- 10.4. Une réclamation concernant une livraison ou une prestation de services déterminée ne suspend pas l'obligation de paiement de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre pour cette livraison ni pour les autres et ne lui donne pas non plus le droit de déduire des montants.

- 10.5. Tenant compte des restrictions posées ci-dessous, Storax s'engage en ce qui concerne la qualité des marchandises livrées et justifiées par ses soins selon les conditions suivantes :
- a. La garantie s'applique uniquement lorsque les défauts sont révélés dans les trois mois suivant la livraison au sens de l'art. 6 ;
 - b. La garantie s'applique uniquement aux défauts constatés sur les marchandises livrées dont la partie contractante/le client/le donneur d'ordre peut prouver qu'ils sont exclusivement ou essentiellement la conséquence directe de défauts sur les matériaux livrés par Storax ou d'une mauvaise finition de ces matériaux par Storax ;
 - c. Les petites imperfections et petits dommages, comme entre autres les petites différences de couleur, qui ne nuisent pas aux caractéristiques fonctionnelles des marchandises livrées et montées n'entrent pas dans le cadre de la garantie ;
 - d. La garantie concernant des (parties de) marchandises que Storax n'a pas fabriquées elle-même ou concernant des défauts qui sont la conséquence d'un traitement de surface insuffisant ou peu judicieux réalisé sur les matériaux employés par Storax pour fabriquer les marchandises livrées se limite à la garantie dont Storax bénéficie auprès de son fournisseur et/ou qu'elle a reçue de l'entreprise chargée de la peinture concernée ou la garantie habituelle dans ce domaine ;
 - e. Tout droit à la garantie est annulé en cas d'usure normale, s'il s'avère que des réparations ont été effectuées sur les marchandises par des tiers et si les prescriptions et directives de Storax concernant l'entretien, l'utilisation, la pose, le stockage, etc. n'ont pas été respectées ;
 - f. Le prétendu non-respect de l'obligation de garantie ne dégage pas la partie contractante/le client/le donneur d'ordre de ses obligations qui pourraient découler du présent contrat ou de tout autre contrat conclu avec Storax ;
 - g. Tout droit à la garantie est annulé si la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne respecte pas ou pas à temps une obligation découlant du contrat conclu avec Storax.
- 10.6. La garantie de Storax se limite exclusivement soit à la réparation des défauts, soit au remplacement des marchandises défectueuses, soit à la nouvelle réalisation des travaux mal réalisés, soit à l'annulation partielle ou totale du contrat et au remboursement au prorata, selon le choix de Storax. Storax a le droit de revenir sur le choix qu'elle a fait précédemment en la matière. En ce qui concerne la portée de la garantie, ce qui est stipulé au point 11.5. s'applique également.

11. Responsabilité

- 11.1. Sauf en cas de faute ou de négligence grave de sa part, Storax décline toute responsabilité en dehors des obligations de garantie décrites à l'article 10. Storax n'est par conséquent d'aucune manière responsable de dommages survenus en rapport avec ou par les marchandises qu'elle a livrées et/ou

les travaux qu'elle a réalisés, quelle que soit l'origine de ces dommages et quelle qu'en soit la nature. Notamment toute réclamation concernant des préjudices d'exploitation ou toute autre forme de dommage consécutif est expressément exclue.

- 11.2. Storax se réserve le droit d'employer tous les moyens de défense légaux et contractuels qui sont à sa disposition pour écarter sa propre responsabilité à l'égard de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre, également pour le comportement de ses subordonnés et non-subordonnés dont elle pourrait être tenue responsable en vertu de la loi.
- 11.3. Storax n'est en principe pas responsable des éventuels préjudices subis par la partie contractante/le client/le donneur d'ordre à la suite de conseils qu'elle a fournis à titre de service. Si les conseils sont toutefois fournis sur la base d'un contrat spécifique et si Storax a facturé des honoraires à cet effet, elle est bien responsable de ses conseils, mais uniquement si et dans la mesure où la partie contractante/le client/le donneur d'ordre subit des préjudices qui sont la conséquence directe d'un éventuel défaut de conseil. Storax n'est pas responsable si et dans la mesure où, dans les circonstances données et avec des connaissances professionnelles normales de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre ou d'un tiers auquel elle/il a fait appel, les préjudices découlant d'un tel manquement auraient dû être évités.

Storax est en outre uniquement responsable des préjudices et elle est tenue de les indemniser que si et dans la mesure où, dans les circonstances données, le défaut de conseil aurait pu être évité et dans ce cas, tout au plus à hauteur du montant de l'indemnisation exigée séparément pour le conseil concerné.

- 11.4. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre est tenu de garantir Storax et son personnel concerné contre toute réclamation de tiers en rapport avec le contrat qu'elle a conclu avec la partie contractante/le client/le donneur d'ordre et contre toutes les conséquences financières qui pourraient en découler, y compris en cas de violation de brevets, de droits de marques et d'utilisation, de modèles commerciaux et/ou autres droits de tiers.
- 11.5. Avec l'application expresse de ce qui est stipulé à l'article 10 et ci-dessus aux points 1 à 4 inclus, la responsabilité de Storax se limite toujours à la valeur des marchandises ou des travaux convenus avec la partie contractante/le client/le donneur d'ordre pour la partie concernée de la livraison et des frais de montage des marchandises livrées.
- 11.6. Ce qui est stipulé au présent article ne porte pas atteinte à la responsabilité de Storax à l'égard de clauses légales contraignantes.

12. Paiement

- 12.1. Si la première facture de Storax a déjà été envoyée avant ou au moment de la livraison, la partie contractante/le client/le donneur d'ordre est tenu(e) de payer cette facture dans les trente jours suivant la livraison. Il est interdit à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre d'appliquer une quelconque réduction, retenue, compensation ou suspension.
- 12.2. Si la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne règle pas à temps le montant dû, elle/il est alors en défaut de paiement sans qu'aucune mise en demeure ne soit

requis et elle/il sera redevable d'un intérêt moratoire légal sur le montant brut de la facture à partir de la date à laquelle elle/il est en défaut de paiement, conformément à l'article 6:119 du Code civil (néerlandais).

- 12.3. Si la partie contractante/le client/le donneur d'ordre est en défaut de paiement d'un montant dû à Storax, toutes les autres créances de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre à l'égard de Storax deviennent immédiatement exigibles, sans qu'une mise en demeure ne soit requise. À partir de la date d'exigibilité, la partie contractante/le client/le donneur d'ordre sera redevable à Storax sur le montant de toutes les créances d'un intérêt au taux mentionné à l'article précédent.
- 12.4. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires en rapport avec l'encaissement d'une quelconque créance à l'encontre de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre seront à sa charge. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au minimum à 10 % du(des) montant(s) facturé(s), avec un minimum de 500,- EUR. Les frais extrajudiciaires seront dus sans autre mise en demeure si Storax confie l'encaissement à un tiers.
- 12.5. Les paiements effectués par ou pour le compte de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre serviront successivement à régler les frais d'encaissement extrajudiciaires, les frais judiciaires, les intérêts, puis par ordre d'ancienneté les sommes principales dues, nonobstant des indications contraires de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre.
- 12.6. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne peut contester une facture que dans la limite où elle n'est pas encore arrivée à échéance.
- 12.7. Storax a à tout moment le droit de déduire les créances envers la partie contractante/le client/le donneur d'ordre de ce qu'elle doit à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre, peu importe qu'elles soient exigibles, soumises à une clause temporelle ou à des conditions.
- 12.8. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre n'a pas le droit de céder, de mettre en gage ou de transférer d'une quelconque autre manière la propriété de ses créances envers Storax découlant du contrat à un tiers.
- 12.9. Storax a à tout moment le droit de demander à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre de fournir, à sa première demande, une sûreté (complémentaire) personnelle ou réelle sous la forme souhaitée par Storax garantissant le respect de ses obligations. Le manquement à la demande écrite à cet effet donne le droit à Storax d'exiger immédiatement les montants dus par la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ou de résilier le contrat ou de suspendre l'exécution de ses obligations, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts.

13. Force majeure

Par force majeure, l'on entend toute circonstance indépendante de la volonté de Storax, même si cette circonstance était déjà prévisible au moment de la signature du contrat, qui empêche ou peut rendre difficile de manière permanente ou temporaire la réalisation du contrat, ainsi que, dans la mesure où cela n'est pas déjà inclus, une guerre, un risque de guerre, une guerre civile, une grève, une insurrection, un lockout, des problèmes de transport, un incendie et tous les autres incidents graves au sein de l'entreprise de Storax

ou de l'un de ses fournisseurs. Tout cela s'applique peu importe que les circonstances à l'origine de la force majeure se produisent aux Pays-Bas ou dans un autre pays où Storax ou ses fournisseurs souhaite(nt) acheter le matériel nécessaire.

14. Suspension et résiliation

- 14.1. En cas d'empêchement de l'exécution du contrat à la suite d'un cas de force majeure, Storax a le droit de suspendre l'exécution du contrat en totalité ou en partie, sans intervention judiciaire et sans être tenue de verser une quelconque indemnisation. Pendant la suspension, Storax a le droit et, à la fin de la suspension, elle est tenue de choisir entre l'exécution ou la résiliation totale ou partielle du contrat.
- 14.2. Tant en cas de suspension qu'en cas de résiliation en vertu du point 1, Storax a le droit d'exiger le paiement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres produits qu'elle a réservés, transformés ou fabriqués, et ce à hauteur de la valeur qui doit raisonnablement leur être attribuée. En cas de résiliation en vertu du point 1, la partie contractante/le client/le donneur d'ordre est tenu, après paiement dû en vertu de la phrase précédente, d'accepter les marchandises concernées, à défaut de quoi Storax a le droit de faire entreposer ces marchandises pour le compte et au risque de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre, ou de les vendre pour son compte.
- 14.3. Storax a le droit, sans qu'une mise en demeure et sans qu'une intervention judiciaire ne soient nécessaires, soit de suspendre le contrat pendant maximum 6 mois, soit de le résilier en totalité ou en partie et ce, sans être tenue de devoir verser une quelconque indemnisation ni d'offrir une quelconque garantie et sans préjudice de ses autres droits, dans les cas suivants :
 - a. lorsque la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne remplit pas correctement ou pas à temps une quelconque obligation découlant du contrat conclu avec Storax ou d'un contrat connexe ;
 - b. lorsqu'il existe un sérieux motif de crainte que la partie contractante/le client/le donneur d'ordre ne soit pas ou ne sera pas en mesure de remplir ses obligations envers Storax et s'il n'a pas donné suite à une sommation écrite de Storax dans le délai fixé ;
 - c. en cas de faillite, de règlement judiciaire, d'arrêt des activités, de liquidation ou de transfert partiel pour garantir la sûreté de l'entreprise de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre, y compris le transfert d'une grande partie de ses créances.

Pendant la suspension, Storax a le droit et, à la fin de la suspension, elle est tenue de choisir entre l'exécution ou la résiliation totale ou partielle du contrat suspendu.

- 14.4. En cas de suspension en vertu du point 3, le prix convenu devient immédiatement exigible, avec déduction des échéances déjà réglées et des économies réalisées par Storax à la suite de la suspension, et Storax a le droit, en exécution du

contrat, de faire entreposer les matières premières, matériaux, pièces et autres marchandises réservés, transformés et fabriqués par ses soins pour le compte et au risque de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre.

14.5 En cas de résiliation en vertu du point 3, si aucune suspension préalable n'a eu lieu, le prix devient immédiatement exigible, avec déduction des échéances déjà réglées et des frais économisés par Storax à la suite de la résiliation, et la partie contractante/le client/le donneur d'ordre et tenu(e) de payer le montant précité et d'accepter les marchandises concernées, à défaut de quoi Storax a le droit de faire entreposer ces marchandises pour le compte et au risque de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre ou de les vendre pour son compte.

14.6 La possibilité de suspension et/ou de décompte par la partie contractante/le client/le donneur d'ordre est expressément exclue.

15. Protection des droits

15.1. Tous les plans, modèles, illustrations, dessins, etc. ainsi que les droits de propriété industrielle et intellectuelle qui y sont liés ou les droits qui peuvent y être assimilés sont et resteront la propriété de Storax, même si des frais de conception ont été facturés à la partie contractante/au client/au donneur d'ordre. La partie contractante/le client/le donneur d'ordre veillera à ce que ceux-ci ne soient jamais copiés en totalité ou en partie pour être mis disposition de tiers, ni mis à disposition pour être consultés, et que leur contenu ne soit pas communiqué à des tiers.

15.2. Lorsqu'une commande doit être réalisée sur demande, par exemple des plans et dessins, par ou au nom de la partie contractante/du client/du donneur d'ordre, la partie contractante/le client/le donneur d'ordre garantit que l'exécution de la commande ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers ni à des droits de tiers pouvant y être assimilés.

16. Prescription

Les réclamations et défenses basées sur des faits qui justifieraient l'affirmation selon laquelle la chose livrée ou la prestation fournie n'est pas conforme au contrat sont prescrites après un an suivant la livraison ou la réception. En cas de défauts qui ne pouvaient pas être perçus lors de la livraison ou de la réception, le délai est fixé à un an suivant la manifestation du défaut.

17. Litiges

17.1. Tous les litiges découlant ou en lien avec les contrats conclus entre Storax et la partie contractante/le client/le donneur d'ordre, tels que visés dans les présentes conditions, seront arbitrés par le Conseil d'arbitrage pour les entreprises du bâtiment aux Pays-Bas.

17.2. Storax a toutefois toujours le droit de citer sa partie contractante/son client/son donneur d'ordre devant le juge compétent ; si le litige concerné doit être arbitré par le tribunal d'arrondissement, le tribunal de Rotterdam sera le seul compétent.

18. Droit applicable

Tous les rapports juridiques entre Storax et la partie contractante/le client/le donneur d'ordre sont toujours régis par le droit néerlandais.